

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot :

« fixe »,

insérer les mots :

« la composition et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. C'est la loi qui devra fixer les règles de composition de la commission indépendante chargée de donner un avis public sur le « découpage » électoral et la répartition des sièges de parlementaires entre les circonscriptions.